

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**1ère Chambre - Section H**

**ARRÊT DU 29 OCTOBRE 2008**

(n° **43**, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2008/00254**

Décision déferée à la Cour : n° **07-D-43** rendue le **10 décembre 2007**  
par le **CONSEIL DE LA CONCURRENCE**

**DEMANDERESSE AU RECOURS :**

- **La société DIRECT ENERGIE**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : 2 bis rue Louis Armand 75015 PARIS

représentée par la SCP GRAPPOTTE BENETREAU JUMEL,  
avoués près la Cour d'Appel de PARIS

**DÉFENDERESSE AU RECOURS :**

- **La société E.D.F., S.A.**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : 22-30, avenue de Wagram 75008 PARIS

représentée par la SCP FISSELIER CHILOUX BOULAY,  
avoués associés près la Cour d'Appel de PARIS

**INTERVENANTE VOLONTAIRE :**

- **La société POWEO, SA**  
prise en la personne de son représentant légal  
dont le siège social est : Immeuble Artois - 44 rue Washington 75408 PARIS CEDEX 08

représentée par Maître François TEYTAUD,  
avoué près la Cour d'Appel de PARIS

**EN PRÉSENCE DE :**

- **M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE**  
11 rue de l'Echelle  
75001 PARIS

représentée par Mme Irène LUC, munie d'un pouvoir

17

aml

Mme LA MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI  
59 boulevard Vincent Auriol  
75703 PARIS

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 07 octobre 2008, en audience publique, devant la Cour composée de :

- M. Didier PIMOULLE, Président
- M. Christian REMENIERAS, Conseiller
- Mme Agnès MOUILLARD, Conseillère

qui en ont délibéré

**GREFFIER**, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

**MINISTÈRE PUBLIC :**

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. Hugues WOIRHAYE, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

**ARRÊT :**

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par M. Didier PIMOULLE, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

\* \* \* \* \*

Le 14 janvier 2008, la société Direct Energie a formé un recours contre la décision n° 07-D-43 en date du 10 décembre 2007, par laquelle le Conseil, initialement saisi par elle, avait accepté les engagements proposés par la société EDF et mis fin à la procédure.

Le 4 février 2008, la société POWEO est intervenue volontairement à la procédure, à titre principal.

Le 05 août 2008, la société Direct Energie s'est désistée de son recours.

Le 12 septembre 2008, la société POWEO, s'est également désistée de son intervention volontaire.

Le 23 septembre 2008, la société EDF a accepté ces désistements.

SUR CE :

Considérant que le désistement du recours entraîne l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour.

PAR CES MOTIFS :

Donne acte à la société Direct Energie et à la société POWEO de leurs désistements,

Constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour,

Condamne la société Direct Energie et la société POWEO aux dépens.

LE GREFFIER,



Benoit TRUET-CALLU

LE PRÉSIDENT,



Didier PIMOULLE